

L'avocat vous répond

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **4 (1974)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



L'AVOCAT VOUS RÉPOND

Question de M. S. P., à S.

Je suis détenteur par héritage de l'un de mes frères décédé, en novembre 1972, d'un carnet d'épargne pour personnes âgées sur lequel ne figurait que le montant initial, exclusion des intérêts.

J'ai remis ce livret à l'établissement bancaire en indiquant la date du décès de mon frère.

A la restitution, j'ai relevé une différence assez prononcée entre les intérêts antérieurs à 1972 et ceux calculés après le décès de mon frère.

La banque a-t-elle le droit de procéder ainsi?

Réponse: Vos explications ne sont pas très précises et nous en sommes réduits à des conjectures.

En principe, le taux le plus favorable d'intérêts est celui qui est accordé usuellement et servi au rentier AVS.

Votre frère avait donc fait une demande dans ce sens. Il est probable que la banque a constaté que vous ne remplissiez pas les conditions pour bénéficier de cet intérêt favorable et c'est donc à juste titre qu'elle a modifié le taux d'intérêts dès l'instant où vous êtes devenu le détenteur légal du carnet.

Question de M. D., à L.

J'ai travaillé pendant 32 ans dans la même entreprise. Comme je vais bientôt avoir 65 ans, j'ai l'intention de me retirer.

Ayant travaillé chez un petit patron, je n'ai pas cotisé à un fonds de prévoyance. On m'a dit que j'avais droit à quelque chose. Qu'en est-il?

Réponse: L'article 339 B du Code des obligations prévoit ce qui suit:

« Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après 20 ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de ces longs rapports de travail. »

Il semble donc que vous remplissiez les conditions puisque vous êtes âgé de plus de 50 ans et que vous avez travaillé 33 ans dans la même entreprise.

Le montant de l'indemnité sera au minimum égal au salaire de deux mois et au maximum au salaire de huit mois, à moins qu'il en ait été disposé autrement dans le contrat de travail qui vous lie à votre employeur, ce qui n'est certainement pas le cas en l'occurrence.

Mais cette indemnité peut être réduite ou supprimée:

- Si le travailleur a résilié le contrat sans justes motifs.
- Si l'employeur a résilié le contrat avec effet immédiat pour justes motifs.
- Si l'employeur devait être exposé à la gêne par le paiement de l'indemnité.
- Si l'employeur a organisé un fonds de prévoyance et qu'il a financé des prestations.
- Si l'employeur au lieu de s'acquitter immédiatement de l'indemnité, s'engage à payer dans le futur, des prestations de prévoyance ou tout au moins des primes d'assurance dans le même but.

Vous ferez donc attention de donner votre congé dans les délais légaux, par ceux prévus par le contrat de travail.

Le montant de l'indemnité doit être payé au moment où vous cessez votre travail.

Remarquons encore que l'indemnité est également due si vous décédez avant la date à laquelle vous aviez prévu d'arrêter votre travail. Ce seront alors votre épouse, ou vos enfants mineurs ou encore toute autre personne en faveur de laquelle vous aviez une obligation d'entretien, qui en bénéficieront.

Question de Mme M., à S.

J'habite depuis 18 ans dans le même appartement. Le bail est reconduit tacitement d'année en année. J'ai reçu mon congé par lettre recommandée pour le 30 juillet 1974. Mon mari est décédé il y a trois mois et je ne sais pas comment faire face à la situation. Que puis-je faire?

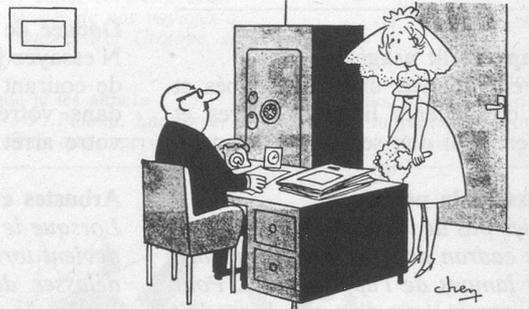
Réponse: Nous vous conseillons, compte tenu de votre inexpérience, de consulter un agent d'affaires breveté.

Cet agent d'affaires aura la possibilité, dans un délai de 30 jours qui court dès le moment où vous avez reçu la lettre de congé, de déposer une requête en prolongation de bail, devant le préfet du district dans lequel vous habitez.

Le préfet convoquera une commission de conciliation prévue par l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 juillet 1972. Cette séance devra avoir lieu dans les 20 jours dès le dépôt de la requête et après avoir entendu les parties, le préfet et ses assesseurs feront une proposition de conciliation entre le propriétaire et vous-même. Il tiendra compte des arguments que vous pourrez présenter, tendant à la prolongation du bail.

Au cas où cette conciliation échouerait, il y aura lieu de s'adresser alors au président du Tribunal du district par simple lettre recommandée.

En l'application de l'article 267 A, le président pourra, si la résiliation a des conséquences pénibles pour vous, prolonger le bail d'une année puis, si ces conséquences pénibles durent toujours et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, il pourra une seconde fois prolonger le bail pour deux ans. M^e X. Y.



Je m'excuse d'insister, mais il est indispensable que vous m'accordiez cet après-midi!
(Dessin de Chen-Cosmopress)

Centre spécialisé de verres de contact



Schmutz
lunetterie optique

20, Petit-Chêne, tél. 23 01 36, Lausanne

Lunettes spéciales, ultralégères avec un champ visuel doublé, pour **opérés de cataracte.**